



Bordeaux, le 8 février 2012

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-006260

**Monsieur le Directeur  
du centre hospitalier d'Auch  
Allée Marie CLARAC  
B.P. 382  
32 008 AUCH Cedex**

**Objet :** Inspection n° INSNP-BDX-2012-0342 des 18 et 19 janvier 2012  
Radiologie interventionnelle et utilisation des amplificateurs au bloc opératoire

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection sur le thème de la radiologie interventionnelle et l'utilisation des amplificateurs de luminance au bloc opératoire a eu lieu les 18 et 19 janvier 2012 au centre hospitalier d'Auch. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et des patients.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection des 18 et 19 janvier 2012 visait à évaluer les dispositions de radioprotection des travailleurs et des patients mises en œuvre par le Centre Hospitalier d'Auch dans le cadre de ses activités de radiologie interventionnelle, de cardiologie interventionnelle et de l'utilisation des rayonnements ionisants au bloc opératoire. Elle faisait suite à l'inspection réalisée dans ce même cadre par l'ASN les 5 et 6 mars 2009.

Les inspecteurs se sont entretenus avec les principaux acteurs concernés par la radioprotection : le directeur adjoint représentant le chef d'établissement, le directeur des services techniques, les cadres de santé responsables de l'imagerie médicale et du bloc opératoire, le médecin radiologue titulaire de l'autorisation du scanner, la personne compétente en radioprotection (PCR) du centre hospitalier, l'ingénieur biomédical et le médecin du travail. Ils ont procédé à la visite des blocs opératoires et des installations du service d'imagerie médicale.

Il ressort de cette inspection que les dispositions prévues par le code de la santé publique et le code du travail sont globalement mises en œuvre. Un certain nombre de points reste à mettre en place ou à compléter. La poursuite de la mise en œuvre des dispositions de la radioprotection **nécessitera une forte implication de la direction de l'hôpital** pour, notamment, inciter le corps médical et para médical à respecter l'application de certaines dispositions réglementaires.

Des actions devront être menées concernant :

- l'organisation de la radioprotection au sein de l'établissement qui devra être précisée en termes de temps et de moyens alloués à la PCR ;
- la présentation annuelle du bilan de la radioprotection au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- la coordination de la radioprotection des travailleurs extérieurs à l'établissement et celle des praticiens assistants partagés exerçant dans d'autres établissements ;

- la mise à jour des analyses des postes de travail, en prenant en compte les résultats de la dosimétrie aux extrémités, les observations des différentes pratiques actuelles et les mesures afférentes, notamment celles des débits de doses dans les salles des blocs pendant l'utilisation des amplificateurs de luminance ;
- le port effectif des dosimètres passifs et opérationnels mis à disposition des chirurgiens et des personnels du bloc opératoire et la mise en place de la dosimétrie des extrémités pour les opérateurs dont les mains peuvent être proches ou dans le faisceau radiogène ;
- la transmission, au moins une fois par an à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), du relevé des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;
- la gestion de la formation des travailleurs exposés à la radioprotection et la formation effective de tous les personnels qui devra être effectuée en 2012 puis être assurée avec une périodicité triennale ;
- le programme des contrôles techniques et d'ambiance de radioprotection ;
- la surveillance médicale renforcée, selon une périodicité annuelle, de l'ensemble des travailleurs exposés, notamment les praticiens médicaux ;
- l'absence de manipulateur en électroradiologie médicale (MERM) ce qui ne permet pas l'optimisation de l'utilisation des appareils de radiologie dans les salles du bloc opératoire.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Définition des responsabilités et coordination de la radioprotection**

*« Article R. 4451-4 du code du travail – Les dispositions du présent titre s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2. »*

*« Article R. 4451-8 du code du travail - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants. [...] ».*

Votre établissement fait appel à des praticiens assistants partagés, des internes, des infirmières stagiaires et, le cas échéant, à des travailleurs extérieurs. Ces personnels sont utilisateurs des appareils générateurs de rayonnements ionisants ou pénètrent dans les salles du bloc opératoire. A ce titre, ils doivent respecter les exigences de radioprotection précisées dans les codes du travail et de la santé publique.

Les inspecteurs ont noté que vous n'étiez pas en mesure d'apporter la preuve du respect par certains intervenants des obligations relatives à la surveillance dosimétrique (demande A4), la formation réglementaire à la radioprotection des travailleurs (demande A6), la visite médicale annuelle du travail (demande A8), la désignation d'une PCR, etc.

En tant que directeur du centre hospitalier d'Auch, l'ASN vous rappelle que vous êtes tenu de vous assurer que le personnel extérieur, non salarié de votre établissement, qui travaille dans vos installations bénéficie bien, de la part de son employeur, des moyens de prévention contre les expositions aux rayonnements ionisants. À ce sujet, je vous rappelle que les articles L. 4451-1, R. 4451-4 et R. 4451-9 du code du travail mentionnent que les dispositions du Titre V du Livre IV du même code, relatives à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, s'appliquent aux professions libérales. En complément, l'exercice des praticiens assistants partagés avec d'autres établissements que le centre hospitalier d'Auch nécessite de votre part d'assurer la coordination de la radioprotection avec les chefs des autres établissements, notamment pour ce qui concerne la fourniture de la dosimétrie, la surveillance de la dosimétrie et son cumul entre les établissements, la surveillance médicale renforcée, etc.

L'ASN vous engage donc, *a minima*, à contractualiser ces obligations par l'élaboration de plans de prévention, afin de définir les champs de responsabilités de chacun des acteurs.

**Demande A1 : L'ASN vous demande d'assurer la coordination des mesures de prévention relatives au risque d'exposition aux rayonnements ionisants conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants du code du travail.**

## **A.2. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

*« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :*

*1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; » [...]*

Vous n'avez pas encore effectué de présentation du bilan annuel statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique au CHSCT.

**Demande A2 :** L'ASN vous demande de présenter, au moins un fois par an, un bilan de la radioprotection au CHSCT. Vous transmettez à l'ASN le compte rendu de la réunion du CHSCT attestant de la réalisation de ce bilan.

## **A.3. Analyses des postes de travail et classement des travailleurs**

*« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »*

*« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »*

*« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »*

Les analyses des postes de travail ont été menées en 2008 et ont conduit au classement des travailleurs exposés en catégories A ou B en fonction de leur position, de la nature et de la durée des interventions sous rayonnements ionisants. Ces analyses méritent d'être mises à jour, car elles prennent en compte des distances moyennes des opérateurs par rapport au tube radiogène en fonction des actes, des temps d'utilisation des amplificateurs de luminance moyennés par acte et un nombre d'actes par spécialité établi en 2006. Ces données doivent être basées sur des observations et des mesures in situ au cours des actes interventionnels de manière à appréhender les pratiques des différents opérateurs dans chacune des spécialités.

En outre, les analyses des postes de travail doivent permettre d'estimer les doses susceptibles d'être reçues par les opérateurs, et notamment, dans le cadre de la radiologie interventionnelle au bloc opératoire, celles reçues au niveau des extrémités ou des cristallins. En lien avec la demande A4, l'estimation des doses reçues aux extrémités doit être effectuée avec la mise en place et le port d'une dosimétrie des extrémités.

**Demande A3 :** L'ASN vous demande de mettre à jour les analyses des postes de travail et de revoir, le cas échéant, la catégorie d'exposition des travailleurs exposés. Vous transmettez à l'ASN le résultat des analyses des postes de travail révisées.

## **A.4. Port des dosimètres**

*« Article R. 4451-62 du code du travail - Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :*

*1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ; [...] »*

*« Article R. 4451-67 du code du travail – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »*

Vous avez doté les travailleurs exposés susceptibles d'avoir les mains dans le faisceau radiogène au cours des actes interventionnels d'une dosimétrie aux extrémités pour réaliser les analyses de leur poste de travail. Toutefois, ces travailleurs n'ont pas continué à porter ces dosimètres. L'ASN vous rappelle que cette dosimétrie est le seul moyen

de mesurer les doses reçues aux extrémités et de s'assurer que les travailleurs exposés ne dépassent pas les limites de doses aux extrémités fixées par la réglementation.

En outre, les inspecteurs ont constaté lors de l'examen des résultats de la dosimétrie passive des travailleurs et lors de l'examen par sondage de la dosimétrie opérationnelle sur l'outil SYGID (base SISERI) que les valeurs étaient souvent inférieures au seuil de détection voire nulles. Ces valeurs traduisent incontestablement l'absence du port systématique de la dosimétrie passive et opérationnelle par les travailleurs lors de leur intervention en zone contrôlée.

**Demande A4 : L'ASN vous demande de doter les travailleurs exposés susceptibles d'avoir les mains dans ou proche du faisceau radiogène d'une dosimétrie aux extrémités. L'ASN vous demande de mettre en place les dispositions nécessaires au respect du port des dosimètres par les travailleurs exposés. Vous transmettez à l'ASN un bilan des actions mises en œuvre et des résultats obtenus en 2012.**

#### **A.5. Relevé des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants**

*« Article R. 4451-38 du code du travail – L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve au moins dix ans. »*

Les inspecteurs ont constaté que vous ne transmettez pas à l'IRSN, au moins une fois par an, le relevé actualisé des sources et appareils émetteurs des rayonnements ionisants.

**Demande A5 : L'ASN vous demande de transmettre à l'IRSN, au moins une fois par an, le relevé des sources et des appareils émetteurs des rayonnements ionisants détenus à l'IRSN.**

#### **A.6. Formation à la radioprotection des travailleurs**

*« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »*

*« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »*

*« Article R. 4451-4 du code du travail – Les dispositions du présent chapitre<sup>1</sup> s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2. »*

La formation à la radioprotection des travailleurs a été réalisée à la suite de l'inspection de l'ASN intervenue en 2009. Toutefois, la preuve de la réalisation effective de cette formation par l'ensemble des travailleurs n'a pu être apportée lors de l'inspection, du fait de l'absence d'outil de gestion des formations. L'ASN vous rappelle que la gestion des formations dans un document ou tout autre moyen adapté, notamment au niveau institutionnel, permet le suivi détaillé de leur réalisation et de leur recyclage.

**Demande A6 : L'ASN vous demande de mettre en place un outil permettant la gestion des formations à la radioprotection des travailleurs et de leur recyclage. Vous transmettez à l'ASN un bilan de l'état des formations à la radioprotection à la fin du premier semestre et à la fin de l'année 2012.**

#### **A.7. Contrôles de radioprotection**

*« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »*

*« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »*

*« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »*

---

<sup>1</sup> Code du travail - Livre IV – Titre V – Chapitre 1<sup>er</sup> « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants »

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

« Article R. 4451-33 du code du travail – L'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 :

1° Soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 ;

2° Soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision<sup>2</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

« Article 3 de la décision n° 2010-DC-0175<sup>2</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire – I.– L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes[...]

II.– L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. [...] Il réévalue périodiquement ce programme.

III.– Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixés à l'annexe 3.[...] »

« Article 4 de la décision n° 2010-DC-0175<sup>2</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire – Les contrôles externes et internes, définis à l'article 2, font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans ? [...] »

Vous avez mis en place des contrôles techniques externes et internes de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants détenus et utilisés dans votre établissement. Toutefois, vous n'avez pas défini le programme de ces contrôles dans un document interne. En outre, des contrôles d'ambiance doivent être mis en place au titre des contrôles internes. Ils peuvent être assurés par des mesures des débits de dose effectuées au cours d'actes interventionnels dans les salles du bloc opératoire et la mise en place de dosimètres d'ambiance dans ces salles.

Par ailleurs, les contrôles externes et internes doivent faire l'objet de rapport écrits. Les inspecteurs ont bien noté que vous procédez au contrôle des équipements de protection individuelle sans toutefois enregistrer leurs résultats dans un document.

Enfin, l'ASN vous rappelle que la périodicité du contrôle technique externe de radioprotection des appareils de radiologie interventionnelle défini dans le tableau 3 de l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN est annuelle.

**Demande A7 :** L'ASN vous demande définir le programme des contrôles techniques externes et internes de radioprotection dans un document, de mettre en place des contrôles d'ambiance dans les salles du bloc opératoire et d'enregistrer les résultats de ces contrôles dans un rapport. Vous transmettez à l'ASN une copie du programme des contrôles techniques externes et internes de radioprotection. Vous veillerez à respecter la périodicité annuelle pour le contrôle externe des appareils de radiologie interventionnelle. Vous transmettez à l'ASN une copie des rapports des contrôles externes de radioprotection des appareils de radiologie interventionnelle réalisés en 2009, 2010 et 2011.

---

<sup>2</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

## **A.8. Suivi médical des travailleurs exposés**

*« Article R. 4451-84 du code du travail – Les travailleurs classés en catégorie A ou B en application des articles R. 4451-44 et R. 4451-46 sont soumis à une surveillance médicale renforcée. Ils bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an qui comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder. »*

*« Article R. 4451-9 du code du travail – Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »*

Les inspecteurs ont constaté que les visites médicales de surveillance renforcée des travailleurs exposés exerçant au centre hospitalier d'Auch n'étaient réalisées conformément aux exigences réglementaires. En effet, la périodicité annuelle n'est pas respectée et des travailleurs exposés, notamment les MERM et les praticiens médicaux, ne sont pas à jour de leur visite médicale annuelle.

**Demande A8 :** L'ASN vous demande de mettre en place une organisation en relation avec le médecin du travail, la direction et les services, pour que tout travailleur exposé bénéficie d'une visite médicale renforcée annuelle. Vous transmettez à l'ASN un bilan de réalisation de ces visites et de l'efficacité de cette organisation à la fin de l'année 2012. Vous veillerez à la délivrance des fiches d'aptitude, des cartes de suivi et des fiches d'exposition aux travailleurs exposés.

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Désignation de la personne compétente en radioprotection**

*« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »*

*« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.*

*Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.*

*Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »*

Vous avez procédé à la désignation d'une PCR dans votre établissement. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que les moyens mis à sa disposition, notamment l'appareil de mesure, ne sont pas mentionnés dans la lettre de désignation de la PCR. En outre, les références au code du travail ne sont pas celles actuellement en vigueur dans le domaine de la radioprotection. Par ailleurs, le temps alloué à la PCR pour exercer ses missions dans le domaine de la radioprotection (0,2 équivalent temps plein) semble insuffisant au regard de ses autres missions en tant que MERM et du travail à faire en matière de radioprotection.

**Demande B1 :** L'ASN vous demande de compléter la lettre de désignation de la PCR avec les éléments précisés ci-dessus. Vous vérifierez la suffisance du temps alloué à la PCR et le réviserez, si nécessaire. Vous transmettez à l'ASN une copie de la lettre de désignation de la PCR ainsi mise à jour.

### **B.2. Présence d'un manipulateur en électroradiologie médicale et optimisation des doses**

*« Article R. 1333-67 du code de la santé publique – L'emploi des rayonnements ionisants sur le corps humain est réservé aux médecins et chirurgiens dentistes réunissant les qualifications prévues à l'article R. 1333-38. Sous la responsabilité et la surveillance directe de ceux-ci, les manipulateurs en électroradiologie médicale peuvent exécuter les actes définis par le décret pris en application de l'article L. 4351-1. »*

Les inspecteurs de l'ASN ont noté que les manipulateurs en électroradiologie médicale n'interviennent pas sur les appareils de radiologie du bloc opératoire. Il en découle des modes d'utilisation de ces équipements qui peuvent ne pas être compatibles avec l'optimisation des doses délivrées.

**Demande B2 :** L'ASN vous demande de préciser les mesures que vous prendrez afin de répondre à l'article R. 1333-67 du code de la santé publique.

## **C. Observations**

### **C.1. Renouvellement de la formation de la PCR**

L'ASN a bien noté que le renouvellement de la formation de la PCR était programmé les 4, 5 et 6 mai 2012.

### **C.2. Entreposage des tabliers plombés au bloc opératoire**

L'ASN attire votre attention sur la nécessité d'entreposer les tabliers plombés correctement sur des portiques adaptés, lorsqu'ils ne sont pas portés.

### **C.3. Déclaration des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection**

Article L. 1333-3 du code de la santé publique – « *La personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.* »

Des obligations analogues sont prévues par le code du travail, pour le chef d'établissement, en matière de radioprotection des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Dans le cadre de la déclaration de ces événements à l'ASN, l'ASN publie un guide de déclaration, le guide de l'ASN n° 11 du 7 octobre 2009, disponible sur son site Internet ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Afin de recenser les événements (dysfonctionnements, incidents ou accidents concernant la radioprotection des travailleurs, des patients, du public et la protection de l'environnement) susceptibles de se produire lors de l'utilisation des rayonnements ionisants, des fiches de signalement ont été mis à disposition du personnel de l'établissement et une organisation a été définie et mise en œuvre pour le recueil et le traitement des événements indésirables. Toutefois, l'ASN vous recommande de communiquer le dispositif de recensement à l'ensemble du personnel dans le but de partager le retour d'expérience et de sécuriser les pratiques. Vous pourriez intégrer les critères de déclaration de l'ASN dans les procédures internes existantes relatives aux situations indésirables.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**